

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



Ordonnance
sur les infrastructures des marchés financiers et
le comportement sur le marché en matière de négociation
de valeurs mobilières et de dérivés
(Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 130, al. 1

¹ L'obligation de déclarer à un référentiel central au sens de l'art. 104 LIMF doit être remplie au plus tard:

- a. après six mois à compter de la première autorisation ou reconnaissance d'un référentiel central par la FINMA: pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là, lorsque la personne tenue à l'obligation de déclarer n'est ni une petite contrepartie financière, ni une contrepartie centrale;
- b. après neuf mois à compter de la première autorisation ou reconnaissance d'un référentiel central par la FINMA: pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là, lorsque la personne tenue à l'obligation de déclarer est une petite contrepartie financière ou une contrepartie non financière qui n'est pas petite;
- c. le 1^{er} janvier 2024: pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là, dans tous les autres cas.

¹ RS 958.11

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr